



**N° 2022/38**  
**du 23 juin 2022**

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa une convention et un acte notarié instituant le déplacement de l'assiette de la servitude de passage d'une antenne de l'aqueduc de Tontouta sur le domaine privé communal*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 311-1,
- VU le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 701,
- VU le projet de convention joint en annexe des présentes,
- VU le projet de convention relative à la déviation partielle de l'antenne de l'aqueduc joint en annexe des présentes,
- VU le plan de la nouvelle assiette de servitude joint en annexe des présentes,
- CONSIDERANT que les deux conditions posées par l'article 701 du Code civil susvisé sont remplies,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 07 juin 2022,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En accord avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, fonds dominant, le déplacement de la canalisation dite « antenne de l'aqueduc de TONTOUTA » tel qu'il est réalisé est approuvé à titre de régularisation.

### ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, la convention et l'acte notarié instituant le déplacement de l'assiette de la servitude d'une antenne de l'aqueduc de Tontouta sur la parcelle ci-après désignée relevant du domaine privé communal et telle que figurant au plan annexé à la présente délibération :

Numéro de parcelle	Section	Superficie	N.I.C
2618	PAITA	11a 76ca	438229-2608

### ARTICLE 3 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer la convention jointe en annexe ainsi que l'acte authentique à intervenir dont la rédaction est confiée à l'office notarial- SCP Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Élixa MOUGEL et Stéphanie LAUBREAUX, notaires associés à NOUMEA.

### ARTICLE 4 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune.

La dépense correspondante est imputée au compte 2111 du budget de l'exercice.

### ARTICLE 5 :

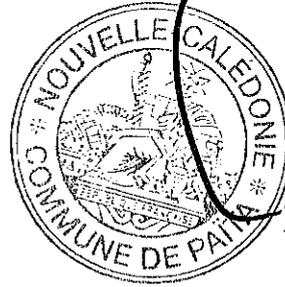
Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois (2) à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au SIGN et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**



LE MAIRE

*[Signature]*  
Willy GATUHAU

*[Handwritten signatures of council members]*

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG ..... 1
- SGA..... 2
- Service de l'urbanisme..... 1
- DST..... 1
- Trésorier de la province sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Intéressé..... 1
- Affichage..... 2

# CONVENTION

## relative à la déviation partielle de l'antenne de l'aqueduc du Grand Nouméa sur la commune de PAITA

Entre

la **commune de PAITA**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Willy GATUHAU, dûment habilité par la délibération n° 2022/xx du xx MOIS 2022,

d'une part,

et

le **Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice PELAGE, dûment habilité par la délibération n° 2022/xx du xx xx 2022,

d'autre part,

### PREAMBULE

Pour permettre le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable des quatre communes du Grand Nouméa, le SIVU des eaux du Grand Nouméa (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa) a délégué à la SADET la réalisation et l'exploitation d'une canalisation d'eau potable ci-après dénommée « *aqueduc de Tontouta* ». Le SIGN est devenu propriétaire de l'ouvrage en 2015.

Pour le besoin des travaux et l'entretien de cet ouvrage, le SIGN bénéficie, entre autres, d'une servitude sur les parcelles n°2830, 2832 et 2833 de la section PAITA, provenant d'une partie des parcelles n°521 PIE et 2380, elles-mêmes provenant de la parcelle n°521 de la même section.

Cette servitude a été constituée sur la parcelle n°521 précitée pour le passage d'une canalisation souterraine DN 350 qui constitue l'antenne dite « Païta Sud » de l'aqueduc de Tontouta.

La réalisation du giratoire « ANOVA » et d'un projet immobilier sur les lots n°2830 à 2835 a nécessité le déplacement partiel préalable de cette canalisation dans l'emprise de la voie urbaine n° 186 (Boulevard de l'Arène du Sud) et de la parcelle privée communale n° 2618 de la section PAITA, sur une longueur de 425 mètres environ.

Pour des raisons d'optimisation technique, lors des travaux de réalisation du giratoire, le déplacement partiel de l'antenne de l'aqueduc de Tontouta a été effectué, avec l'accord du SIGN. Il avait été convenu qu'une fois les travaux réalisés et réceptionnés, il serait procédé à la régularisation juridique de la situation des parties.

**CECI ETANT EXPOSE  
IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- constater la réalisation, par la commune, de l'ensemble des travaux nécessaires à la déviation de la canalisation ;
- et de définir les droits et obligations respectives des parties.

**Article 2 : pièces de la convention**

Les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité :

1- la présente convention

2- les annexes portant les références suivantes :

« *Annexe 1* » : profil en long du réseau d'adduction d'eau potable ;

« *Annexe 2 2018-179-AEP-PLANCHE1* » : plan de récolement des réseaux AEP planche 1 ;

« *Annexe 3 2018-179-AEP-PLANCHE2* » : plan de récolement des réseaux AEP planche 2.

**Article 3 : consistance des travaux**

Les travaux visés par la présente convention ont consisté à dévier la canalisation DN 350 en fonte sur un linéaire de 425 mètres environ, conformément au plan d'ensemble « *Plan de récolement des réseaux AEP planches 1 & 2* » (annexes 2 et 3).

**Article 4 : exécution et réception des travaux**

La commune, chargée de l'étude du projet, a procédé à la réalisation des travaux énumérés à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve.

Le SIGN, après vérification, se déclare satisfait desdits travaux et de la conception de la déviation de la canalisation.

**Article 5 : financement des travaux**

La commune a pris à sa charge l'intégralité des dépenses relatives aux études et aux travaux, objet de la présente convention.

**Article 6 : propriété des ouvrages**

La canalisation ainsi déviée a été, dès réception, incorporée au réseau public d'adduction du SIGN.

**Article 7 : intégration dans la servitude**

La nouvelle assiette de la canalisation pourra être constituée en servitude au profit du SIGN, sur une bande de terrain de dix (10) mètres de large grevant la parcelle n°2618 de la section PAITA (NIC : 438229-2608).

**Article 8 : règlement des litiges**

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention seront soumis en tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Annexes : 3

Fait à Païta, le .....

en 2 exemplaires originaux

**Le Président du SIGN**

**Le Maire de Païta**

Maurice PELAGE

Willy GATUHAU

NOUVELLE CALEDONIE  
PROVINCE SUD

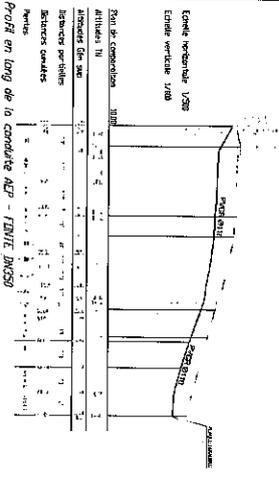
COMMUNE PAITA  
SECTEUR PAITA  
OPERATEUR "VALANVILLE D'ARCAIS"

PROFIL EN LONG  
DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

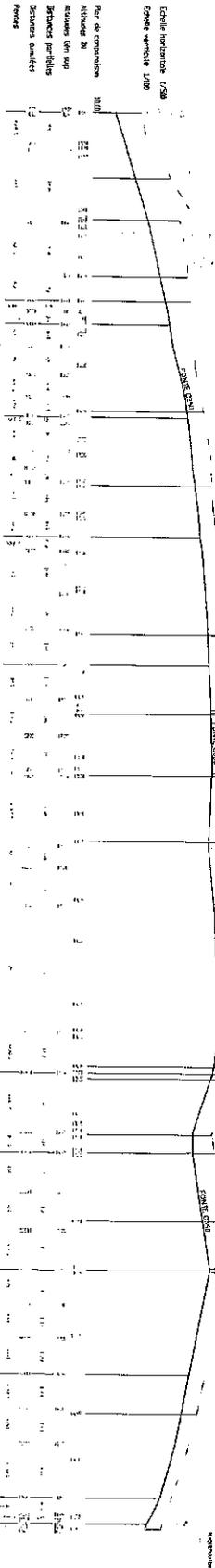
SECTEUR VALANVILLE CALEDONIE  
N° de projet : 01/0000000000  
N° de plan : 01/0000000000

COUVERTURE	DATE	PROJET	PROJET
100 L / VUE ET 1/500	10/01/2010	01/0000000000	01/0000000000
100 L / VUE ET 1/500	10/01/2010	01/0000000000	01/0000000000
100 L / VUE ET 1/500	10/01/2010	01/0000000000	01/0000000000

Profil en long de la conduite AEP - PICTERIU



Profil en long de la conduite AEP - EDUIE JACOB





NOUVELLE CALEDONIE  
PROVINCE SUD

COMMUNE PAITA  
SECTION PAITA  
DIRECTION "G.RAYONNE ANOVA"

PLAN DE RCOLEMENT  
DES RESEAUX A.E.P  
PLANCHE 2

SICHEL NATHALIE GARRIDO  
Chef de Service  
07 78 20 40 00 2020  
07 78 20 40 00 2020  
07 78 20 40 00 2020

REF : 1/200  
DATE : JUIN 2016  
SCHEM : A3 : 0.0

**LEGENDE**

	RESEAU EAU
	RESEAU EGOUT
	RESEAU GAZ
	RESEAU ELECTRICITE
	RESEAU TELEPHONE
	RESEAU FIBRE OPTIQUE
	ECLAIRAGE PUBLIC
	HYDRANT
	BOULEVARD
	ROUTE
	RAIL
	TOUR D'EAU
	TRANSFORMATEUR
	VALVE
	BOITIER DE JONCTION
	NOM DE RUE
	NUMERO DE PARCELLE
	SURFACE DE LA PARCELLE
	NOM DU PROPRIETAIRE
	ADRESSE DE LA PARCELLE

**TAFI PAITA - 2016**

Parcelle	Surface (m²)						
1	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
3	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
4	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
5	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
6	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000
7	7000	7000	7000	7000	7000	7000	7000
8	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
9	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000
10	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000

